



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-01-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-16 PORTANT SUR L'INSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC D'ARGENTEUIL, AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS QUANT À LA TENUE DE RENCONTRES VIRTUELLES

ATTENDU qu'en vertu du projet de loi 23 promulgué le 20 juin 1997, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) a été modifiée de manière à obliger toutes les MRC du Québec, dotées d'un territoire agricole, à instituer un comité consultatif agricole ;

ATTENDU que le règlement numéro 34-97 de la MRC d'Argenteuil portant sur l'institution d'un comité consultatif agricole est entré en vigueur le 3 septembre 1997, comme prescrit par la LAU;

ATTENDU que le règlement numéro 88-16 de la MRC remplaçant le règlement numéro 34-97 est entré en vigueur le 6 octobre 2016, comme prescrit par la LAU;

ATTENDU que des rencontres virtuelles du comité ont dû être mises en place afin de respecter les consignes sanitaires ordonnées par le gouvernement du Québec, en lien avec la pandémie de COVID-19;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, par madame la conseillère Catherine Trickey, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que lors d'une séance ordinaire tenue le 14 octobre 2020, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 20-10-326, afin d'adopter le projet de règlement numéro 88-01-20 portant sur l'institution du comité consultatif agricole de la MRC d'Argenteuil, afin d'y intégrer des dispositions quant à la tenue de rencontres virtuelles;

ATTENDU qu'une copie dudit projet de règlement a été déposée et présentée publiquement lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption, sur le site internet de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU qu'une copie dudit règlement a été déposée et présentée publiquement lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette, appuyé par madame la conseillère Catherine Trickey et RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 88-01-20 modifiant le règlement numéro 88-16 portant sur l'institution du comité consultatif agricole de la MRC d'Argenteuil, afin d'y intégrer des dispositions quant à la tenue de rencontres virtuelles, comme suit:

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 88-01-20 modifiant le règlement numéro 88-16 et ses amendements portant sur l'institution du comité consultatif agricole de la MRC d'Argenteuil, afin d'y intégrer des dispositions quant à la tenue de rencontres virtuelles ».

1.2. Règles d'interprétation

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions du présent règlement.

Les termes employés au masculin dans le présent règlement comprennent le féminin.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS

2.1. Modifications au Chapitre 3 relatif aux membres

2.1.1 Le règlement numéro 88-16 est modifié à la sous-section 3.6.3 Frais de déplacement des membres réguliers et substituts du comité, par le remplacement du point a) par :

« a) Tarif minimum de cent quarante-quatre dollars et seize sous (144,16 \$), pour tout déplacement inférieur à 308 kilomètres, ou pour toute séance virtuelle; »

2.1.2 Le règlement numéro 88-16 est modifié à la sous-section 3.6.4 Frais de déplacement du président du comité, par le remplacement du point a) par :

« a) Tarif minimum de cent quatre-vingt-douze dollars et vingt-deux sous (192,22 \$), pour tout déplacement inférieur à 308 kilomètres, ou pour toute séance virtuelle; »

2.2. Modifications au Chapitre 5 relatif aux assemblées du comité

2.2.1 Le règlement numéro 88-16 est modifié à la sous-section 5.1.1 Nombre et lieu des assemblées ordinaires, par l'ajout des termes « ou de façon virtuelle » à la fin du paragraphe.

ARTICLE 3. RÉTROACTION

Le présent règlement aura effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement numéro 88-01-20

Date de l'avis de motion :	14 octobre 2020
Adoption du projet (résolution numéro 20-10-326) :	14 octobre 2020
Adoption du règlement (résolution numéro 20-11-393) :	25 novembre 2020
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 16 décembre 2020



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier